

| |
|---|
| Transmission assurée |
| La transmission de l'exploitation des terres incluses au projet est soumise aux mêmes règles que l'ensemble du foncier agricole : application du contrôle des structures et notamment de la priorité Jeunes Agriculteurs. |
| Exploitation agricole en continue |
| L'opérateur s'engage par <i>contrat</i> pour que les parcelles du site agrivoltaïque soient exploitées en continu et sans interruption par un agriculteur actif dans le cadre du statut du fermage. Un agriculteur actif est une personne morale ou physique répondant aux conditions fixées par l'article D614-1 du code rural. Il est recommandé d'installer des panneaux rendant possible le changement de production au cours de la vie du parc agrivoltaïque. |
| Rémunération annuelle minimum du fermier |
| L'exploitant doit être rémunéré au minimum à hauteur de 1500 €/MWh/an , valeur indexée sur le prix de l'énergie. |

3°) Garantir le partage de la valeur

L'adaptation du revenu photovoltaïque au regard du revenu de l'activité agricole est nécessaire, de même que la préservation de l'équilibre du marché du foncier agricole.

| |
|---|
| Puissance maximale par exploitation |
| La puissance électrique produite est limitée à 10 MWh par exploitation (hors GAEC). |
| Transition énergétique agricole |
| L'opérateur apporte une contribution annuelle au fond collectif pour la transition énergétique agricole de : 1500 €/MWh/an , indexé sur le prix de l'énergie. Cette clause sera revue au regard de l'arrêté national à venir. |
| Fond de compensation agricole |
| L'opérateur apporte une contribution sur la base du foncier agricole consommé par le projet hors parties cultivées sous les panneaux, et selon la règle ERC (>1ha) : 5000€/ha versé en 1fois au démarrage des travaux. |

4°) Garantir la prise en charge du démantèlement

Une garantie financière pour assurer le démantèlement doit être prévue et réservée durant la période d'exploitation, afin de sécuriser le/les propriétaires et leurs héritiers.

| |
|---|
| Garanties financières de démantèlement |
| L'opérateur constitue une garantie financière de démantèlement versée à la Caisse des Dépôts et Consignations dès la mise en service du site en 1 fois ou de façon échelonnée dans les 3 premières années du projet. Le montant à verser sera fixé dans un arrêté à venir. |